

Département
Corse du Sud
Commune
BONIFACIO
Canton
GRAND SUD

ARRETE DU MAIRE

Nous, Jean-Charles ORSUCCI, Maire de la commune de BONIFACIO

Vu, les articles L.2211-1, L2212-2, 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales
Ceux du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière,

Vu, les articles L110-1, L110-2 et R417.10 du code de la route,

Vu, l'article L.2212-2 du code général des Collectivités Territoriales

Vu la haute fréquentation touristique sur l'ensemble de ville durant la saison estivale ;

Considérant la nécessité de réglementer par des mesures adaptés les accès, la circulation et le stationnement sur la haute ville de Bonifacio ainsi que sur le quai comparetti, le quai banda Del Ferro et le quai nord il importe d'apporter certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée dans la haute ville et la marine, du 01 mai 2023 au 30 septembre 2023

- Concernant la haute ville, à partir de la place Fondago, de la rampe Saint Jacques les bornes escamotables seront relevées **de 10h30 à 17h30 et de 19h00 à 1h00**
- Concernant la marine, à partir du Genovese la barrière sera baissée **de 10h30 à 16h00 et de 17h30 à 2h00**
- Concernant le quai nord à partir du centre nautique la barrière sera baissée **de 10h00 à 17h00 et de 18h30 à 2h00**

Néanmoins, seront autorisés à circuler et à stationner aux emplacements prévus à cet effet pour la ville et la marine

- Les riverains ayant leur domicile munis de leurs moyens d'accès conformément à la réglementation prévue.
- Les personnes à mobilité réduite
- Les véhicules d'urgences (médecins, infirmières, pompiers, gendarmerie...)
- Les dépannages de secours (plombiers, électriciens, entreprises ou artisans.)
- Les transports de fond
- Les services de voirie
- Les véhicules à deux roues.

Article 3 : Les livraisons seront autorisées

- En haute ville de 06 heures à 10h30, et de 17h30 à 19h00
- Quai comparetti de 06 heures à 10h30 et de 16h00 à 17h30
- Quai nord de 6h à 10h00 et de 17h00 à 18h30

Article 4 : Les livraisons se feront sur les aires matérialisées à cet effet.

Article 5 : Les riverains et les commerçants véhiculés en deux roues pourront circuler à toute heure à vitesse très réduite.

Article 6 : cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie de BONIFACIO, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Madame la Responsable du Service Règlementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONIFACIO, le 13 avril 2023

Le Maire,
Jean-Charles ORSUCCI

Pour la Maire et par délégation
La 1^{ère} adjointe - Odile MORACCHINI
Arrêté n° 23.2021

